



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 4 MAI 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 37  
absents représentés : 16  
absents excusés : 5

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 4 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

**Absents représentés :**

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Lionel CAMBLANNE, Séverine DUCAMP, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Madame Armelle BARBE.

**OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - IMPUTATION DES COÛTS DU SERVICE COMMUN ÉCONOME DE FLUX - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE COMPÉTENCE DE MACS EN MATIÈRE DE ZAE - PACTE FINANCIER ET FISCAL - RÉGULARISATION SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

**I - Service commun d'économe de flux - Poursuite du dispositif**

Dans l'objectif de répondre aux demandes des communes pour optimiser les consommations et les performances énergétiques de leurs bâtiments, il a été décidé, en 2021, de mutualiser les moyens humains entre les 23 communes dans le cadre d'un service commun comprenant un agent économe de flux.



Se positionnant comme un conseil auprès de la commune, l'économiste de flux accompagne cette dernière dans la limite des jours consacrés au service.

Les missions confiées à l'économiste de flux, dans le cadre de la réalisation d'économies d'énergie sur le patrimoine communal sont les suivantes :

#### Repérage et détection des économies

- Réaliser un inventaire du patrimoine (bâtiments, luminaires, véhicules...) et des usages
- Réaliser un bilan énergétique des trois dernières années
- Suivi annuel de l'évolution des consommations et des dépenses énergétiques
- Mise en évidence des surconsommations et abonnements mal dimensionnés

#### Conseil auprès des communes

- Sensibilisation des élus, agents et usagers des équipements
- Suivi et planification des audits énergétiques
- Proposition d'optimisation des réglages (régime de température, mise en place d'un réduit...)
- Mise en valeur des expériences réussies d'autres collectivités

#### Diagnostic

- Prioriser les travaux en fonction de l'analyse économique, des moyens et des ambitions de la commune
- Analyser les usages et les projets d'aménagement du patrimoine communal

#### Plan de financement

- Identifier les aides mobilisables
- Monter le plan de financement
- Monter les dossiers de demande d'aides

#### Travaux

- Accompagnement dans la rédaction des marchés publics
- Accompagnement dans la sélection de la maîtrise d'œuvre et des entreprises
- Accompagnement dans le suivi et la réception des travaux

#### Post-travaux

- Aide à la formation des usagers à l'utilisation des bâtiments
- Analyse du retour sur investissement

La mission de l'économiste de flux était initialement prévue pour une durée maximale de 2 ans, soit jusqu'au 31 mai 2023. La Communauté de communes et les 23 communes membres souhaitent prolonger cette mission pour la même durée maximale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Afin de répartir au plus juste la charge financière de cet agent mutualisé, la clé de répartition du coût du service imputé sur les attributions de compensation est maintenue comme initialement, lors de la création du service commun en 2021.

Communes	Nombre de jours dédiés	Participation annuelle communale
ANGRESSE	8	1 292,26 €
AZUR	5	807,66 €
BENESSE-MAREMNE	12	1 938,38 €
CAPBRETON	34	5 492,09 €
JOSSE	5	807,66 €
LABENNE	5	807,66 €
MAGESCQ	10	1 615,32 €
MESSANGES	5	807,66 €
MOLIETS-ET-MAA	7	1 130,72 €



ORX	5	807,66 €
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	10	1 615,32 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	8	1 292,26 €
SAINT-MARTIN-DE-HINX	8	1 292,26 €
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	29	4 684,43 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	5	807,66 €
SAUBION	6	969,19 €
SAUBRIGUES	6	969,19 €
SAUBUSSE	5	807,66 €
SEIGNOSSE	22	3 553,70 €
SOORTS-HOSSEGOR	14	2 261,45 €
SOUSTONS	30	4 845,96 €
TOSSE	5	807,66 €
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	6	969,19 €
<b>TOTAL</b>	<b>250</b>	<b>40 383,00 €</b>

Le montant de la participation financière interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et pour une durée de 2 ans.

## II - Compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire - Modification de l'attribution de compensation des communes de Magescq, Seignosse et Vieux-Boucau

En application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes est compétente de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité économique implantées sur son territoire.

Le montant de l'attribution de compensation des communes concernées par le transfert de compétence a été déterminé suivant la procédure de fixation libre par délibérations concordantes du conseil communautaire du 14 mars 2017 et des organes délibérants des communes concernées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) des 16 février 2017 et 18 mars 2019.

Depuis le transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'approbation du PLUi le 27 février 2020, 3 zones d'activité du territoire ont fait l'objet de changement d'affectation, ce qui a entraîné une modification de leur classement au PLUi. Cette circonstance impacte le périmètre des zones relevant de la compétence de MACS et par conséquent le montant des attributions de compensation.

Les 3 zones qui n'entrent plus dans le champ de la compétence transférée à MACS sont :

- la zone d'activité économique « La gare » à Magescq,
- la zone d'activité économique « Larrigan » à Seignosse,
- la zone d'activité économique « Pignadar » à Vieux-Boucau.

Dès lors, les communes propriétaires recouvrent l'ensemble de leurs droits et obligations sur les biens et équipements relevant de ces périmètres, qui sont restitués et réintégrés dans le patrimoine des communes pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par MACS, le cas échéant.

Les charges correspondant à l'entretien et aux travaux de pérennité sont évaluées à 15 010,69 € par an, comme détaillé dans le tableau suivant :

### RÉCAPITULATIF DES CHARGES DE PÉRENNITÉ ET D'ENTRETIEN DES ZAE DE MAGESCQ, SEIGNOSSE ET VIEUX-BOUCAU

			TRAVAUX PERENNITE	CHARGES ENTRETIEN	TOTAL
N°	COMMUNE	ZONE			
1	MAGESCQ	LA GARE	772,48 €	185,07 €	957,55 €



2	SEIGNOSSE	LARRIGAN	1 951,80 €		
4	VIEUX-BOUCAU	PIGNADAR	673,34 €	3 000,00 €	3 673,34 €
	TOTAL		3 397,62 €	11 613,07 €	15 010,69 €

L'ensemble de ces sommes sera restitué aux communes et ajouté au montant des attributions de compensation.

L'évaluation des charges transférées et le montant des attributions de compensation qui résultent de l'entretien des zones d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont retracées dans le tableau ci-après :

	Participation actuelle entretien et pérennité des ZAE	Proposition de modification des AC	Participation future entretien et pérennité des ZAE (01/01/2023)
ANGRESSE	-7 925,40		-7 925,40
AZUR	-4 724,20		-4 724,20
BENESSE-MAREMNE	-15 515,15		-15 515,15
CAPBRETON	-36 083,86		-36 083,86
JOSSE	-3 093,00		-3 093,00
LABENNE	-23 886,83		-23 886,83
MAGESCQ	-957,55	957,55	0,00
MESSANGES	-6 862,27		-6 862,27
MOLIETS-ET-MAA	-4 249,80		-4 249,80
ORX	-3 039,02		-3 039,02
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	-14 116,84		-14 116,84
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	0,00		0,00
SAINT-MARTIN-DE-HINX	-5 827,95		-5 827,95
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	-22 917,40		-22 917,40
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	0,00		0,00
SAUBION	-1 448,00		-1 448,00
SAUBRIGUES	-5 143,18		-5 143,18
SAUBUSSE	0,00		0,00
SEIGNOSSE	-19 013,30	10 379,80	-8 633,50
SOORTS-HOSSEGOR	-36 229,84		-36 229,84
SOUSTONS	-32 424,99		-32 424,99
TOSSE	-9 922,27		-9 922,27
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-3 673,34	3 673,34	0,00
	-257 054,19	15 010,69	-242 043,50

### III - Pacte fiscal et financier

Le pacte financier et fiscal porte sur une répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM), telles que définies au schéma de cohérence territoriale de MACS). Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des zones d'activités économiques et ZACOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM sont les suivants :

- 1) 50 % de la part communale affectée à MACS (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)



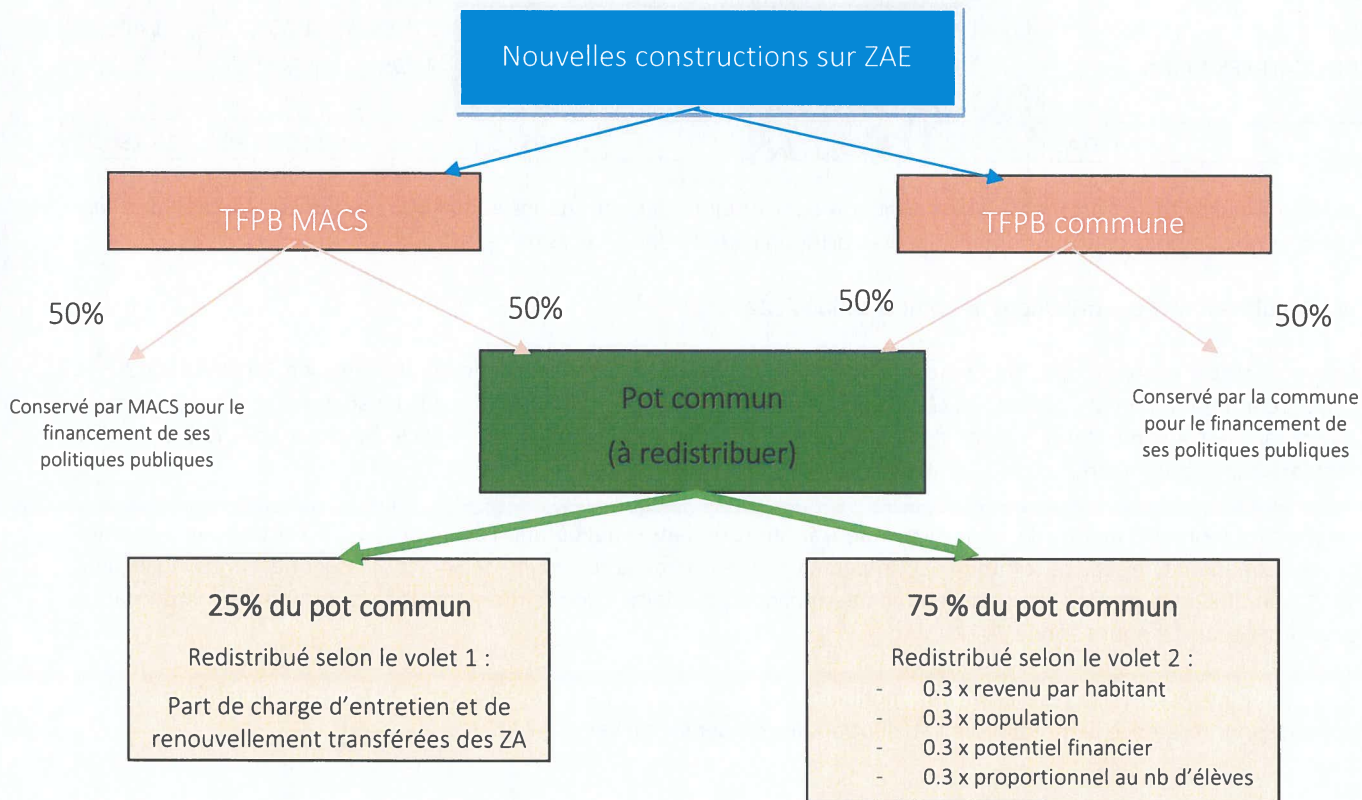
- 2) **Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale** selon les sous-critères de répartition suivants :
- **Volet 1** : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
  - **Volet 2** : 75 % répartis selon les critères de solidarité suivants :
    - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
    - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
    - o inversement proportionnel à la population (30 %)
    - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)
- 3) **Neutralisation des prélèvements** sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) **L'année de référence** pour ce mandat sera 2020 jusqu'en 2025, puis l'année de référence sera 2025 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes, et selon les règles précitées, s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1° bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

#### Calculs correspondant à la mise en œuvre du pacte

Pour l'année 2022, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM, issu de la variation des bases entre 2021 et 2022, s'élève à 83 709,17 €.



50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 41 854,58 €, doit être redistribué dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :



	taux TFPB 2020	1/2 recette de TFPB supplémentaire à reverser au pot commun 2022	Volet 1 - 25 % pour charge d'entretien et de renouvellement transférées des ZA		Volet 2 - 75 % au nom de la solidarité financière entre les communes		Montant du pacte financier et fiscal à verser sur les AC
ANGRESSE	19,88	4 768,75	3,08%	322,61	4,10%	1 286,32	-3 159,82
AZUR	9,00	39,69	1,84%	192,30	6,93%	2 176,05	2 328,66
BENESSE-MAREMNE	15,93	0,00	6,04%	631,56	3,29%	1 032,35	1 663,91
CAPBRETON	15,45	957,42	14,04%	1 468,83	2,28%	714,88	1 226,29
JOSSE	8,70	0,00	1,20%	125,90	7,60%	2 387,08	2 512,99
LABENNE	16,46	0,00	9,29%	972,34	3,24%	1 016,20	1 988,54
MAGESCQ	18,15	300,06	0,37%	38,98	4,35%	1 366,75	1 105,66
MESSANGES	9,06	0,00	2,67%	279,34	4,09%	1 283,40	1 562,74
MOLIETS-ET-MAA	8,62	0,00	1,65%	172,99	2,52%	789,83	962,82
ORX	12,02	105,54	1,18%	123,71	9,92%	3 112,50	3 130,67
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	13,41	7 130,35	5,49%	574,64	5,07%	1 591,61	-4 964,10
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	18,12	0,00	0,00%	0,00	5,11%	1 605,06	1 605,06
SAINT-MARTIN-DE-HINX	17,48	250,84	2,27%	237,23	3,12%	978,88	965,27
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	20,64	746,25	8,92%	932,88	6,60%	2 070,30	2 256,92
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	18,12	0,00	0,00%	0,00	3,59%	1 127,79	1 127,79
SAUBION	14,98	508,57	0,56%	58,94	4,37%	1 371,73	922,10
SAUBRIGUES	17,77	416,34	2,00%	209,36	5,14%	1 613,53	1 406,55
SAUBUSSE	7,45	0,00	0,00%	0,00	6,47%	2 030,96	2 030,96
SEIGNOSSE	11,66	1 919,85	7,40%	773,96	1,97%	618,13	-527,77
SOORTS-HOSSEGOR	11,85	4 849,95	14,09%	1 474,77	1,63%	511,05	-2 864,13
SOUSTONS	14,75	6 589,23	12,61%	1 319,89	2,73%	855,77	-4 413,57
TOSSE	13,62	65,70	3,86%	403,90	3,40%	1 067,72	1 405,92
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	9,91	10,29	1,43%	149,53	2,49%	783,07	922,31
MACS	4,66	13 195,77					
<b>TOTAL</b>		<b>41 854,58</b>		<b>10 463,65</b>		<b>31 390,94</b>	<b>13 195,77</b>

La deuxième colonne (vert foncé) correspond aux contributions des communes et de MACS au pot commun. La dernière colonne résulte de la contribution nette, après prise en compte des critères de répartition.

#### IV - Régularisation des attributions de compensation 2022

Les montants des attributions de compensation pour 2022 ont été consignés dans la délibération 20220324D02D du conseil communautaire du 24 mars 2022. À la demande de la Trésorerie Publique, afin que les sommes versées ou perçues se conforment aux montants inscrits dans la délibération précitée, qui constitue le socle juridique, des opérations de régularisations ont été émises en décembre 2022.

En effet, les montants des attributions de compensations fixés dans la délibération du 24 mars 2022 portent sur une année pleine. Cependant, le service commun ADS impacté par le retrait de la commune de Soorts-Hossegor est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022. Un prorata temporis a donc été appliqué pour faire valoir le montant de l'attribution de compensation pour 7 mois sur 12 pour l'année 2022.

Il est donc nécessaire de régulariser les montants des attributions de compensations 2022 selon le tableau suivant, prenant pour référence le montant de l'attribution de compensation versé en 2022 :



Communes	Total AC année pleine versée en 2022	Total AC 2022 proratisé	Régularisations
ANGRESSE	111 747,95	111 966,39	218,44
AZUR	-15 425,80	-15 328,72	97,08
BENESSE-MAREMNE	235 234,87	235 509,32	274,45
CAPBRETON	179 758,30	180 699,26	940,96
JOSSE	-4 671,80	-4 600,85	70,95
LABENNE	758 899,34	759 431,43	532,09
MAGESCQ	76 373,44	76 642,29	268,85
MESSANGES	59 375,09	59 593,53	218,44
MOLIETS-ET-MAA	-130 015,10	-129 651,04	364,06
ORX	-1 513,94	-1 457,93	56,01
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	484 826,67	485 162,73	336,06
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	77 225,55	77 399,18	173,63
SAINT-MARTIN-DE-HINX	22 591,66	22 782,09	190,43
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	676 449,77	676 449,77	0,00
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	14 608,03	14 720,05	112,02
SAUBION	2 143,28	2 333,71	190,43
SAUBRIGUES	-11 820,25	-11 715,70	104,55
SAUBUSSE	51 102,93	51 186,94	84,01
SEIGNOSSE	46 658,51	47 246,61	588,10
SOORTS-HOSSEGOR	94 311,92	88 710,98	-5 600,94
SOUSTONS	1 106 928,32	1 106 928,32	0,00
TOSSE	56 457,88	56 793,94	336,06
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-9 250,60	-8 970,56	280,04
<b>Total</b>	<b>3 881 996,03</b>	<b>3 881 831,74</b>	<b>-164,28</b>

#### V - Mise à disposition des gymnases de Saint-Vincent de Tyrosse

La mise à disposition des gymnases de la commune au profit des élèves du collège avait été omise lors de la fixation du montant des attributions de compensations déterminées à l'origine, lors de la création de MACS.

Depuis cette date, MACS verse chaque année une contribution d'un montant de 23 250 € à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse.

Il est proposé, afin de régulariser cette situation, d'abonder de 23 250 € le montant de l'attribution de compensation versée à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse.

#### Proposition de variation de l'attribution de compensation

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation. Le nouveau montant des attributions de compensation sur une année pleine correspond au tableau ci-dessous :



ID : 040-244000865-20230504-20230504D02H-DE

Fonctionnement annuel sur une année pleine	AC de référence précédente	ZAE	Gymnase Saint-Vincent de Tyrosse	Nouvelle AC de référence (Sur année pleine)	Total des services communs		Service commun économe de flux	Total AC et services communs (Sur année pleine)	négatives pris en charge par MACS (communes bénéficiant de la solidarité)	Pacte financier et fiscal	une année pleine (y compris PFF, service com. et prise en charge 1/3 AC négatives)
					Depuis le 24/03/2022	à compter du 01/06/2023					
ANGRESSE	118 817,57			118 817,57	-8 068,53	-1 292,26	109 456,78			-3 159,82	106 296,96
AZUR	-23 169,94			-23 169,94	-4 108,60	-807,66	-28 086,20	9 362,07		2 328,66	-16 395,47
BENESSE-MAREMNE	244 373,92			244 373,92	-11 060,32	-1 938,38	231 375,22			1 663,91	233 039,13
CAPBRETON	244 089,02			244 089,02	-66 406,37	-5 492,09	172 190,56			1 226,29	173 416,85
JOSSE	-6 911,24			-6 911,24	-4 342,34	-807,66	-12 061,24	4 020,41		2 512,99	-5 527,84
LABENNE	785 850,69			785 850,69	-29 220,00	-807,66	755 823,03			1 988,54	757 811,57
MAGESCQ	83 327,64	957,55		84 285,19	-8 425,88	-1 615,32	74 243,99			1 105,66	75 349,65
MESSANGES	63 642,04			63 642,04	-5 941,43	-807,66	56 892,95			1 562,74	58 455,69
MOLIETS-ET-MAA	-115 396,69			-115 396,69	-15 738,16	-1 130,72	-132 265,57			962,82	-131 302,75
ORX	-3 950,74			-3 950,74	-3 773,28	-807,66	-8 531,68	2 843,89		3 130,67	-2 557,12
SAINT-GEOURS-DE-MAREM	523 189,13			523 189,13	-12 426,50	-1 615,32	509 147,31			-4 964,10	504 183,21
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	82 920,03			82 920,03	-7 501,54	-1 292,26	74 126,23			1 605,06	75 731,29
SAINT-MARTIN-DE-HINX	27 267,69			27 267,69	-6 564,35	-1 292,26	19 411,08			965,27	20 376,35
SAINT-VINCENT-DE-TYROS	684 511,37		23 250,00	707 761,37	-9 436,91	-4 684,43	693 640,03			2 256,92	695 896,95
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	17 636,24			17 636,24	-5 291,47	-807,66	11 537,11			1 127,79	12 664,90
SAUBION	6 934,16			6 934,16	-6 299,84	-969,19	-334,87	111,62		922,10	698,85
SAUBRIGUES	-15 058,63			-15 058,63	-5 574,87	-969,19	-21 602,69	7 200,90		1 406,55	-12 995,24
SAUBUSSE	55 401,40			55 401,40	-6 537,77	-807,66	48 055,97			2 030,96	50 086,93
SEIGNOSSE	67 518,43	10 379,80		77 898,23	-21 864,94	-3 553,70	52 479,59			-527,77	51 951,82
SOORTS-HOSSEGOR	95 747,59			95 747,59	-2 261,45	-2 261,45	91 224,69			-2 864,13	88 360,56
SOUSTONS	1 110 282,51			1 110 282,51	-5 796,46	-4 845,96	1 099 640,09			-4 413,57	1 095 226,52
TOSSE	65 942,63			65 942,63	-11 025,12	-807,66	54 109,85			1 405,92	55 515,77
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	3 046,88	3 673,34		6 720,22	-13 323,47	-969,19	-7 572,44			922,31	-6 650,13
	4 116 011,70	15 010,69	23 250,00	4 154 272,39	-270 989,60	-40 383,00	3 842 899,79	23 538,89		13 195,77	3 879 634,45





Après prise en compte des proratas sur les prises en charge des services communs, les attributions de compensations qui seront versées en 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnement annuel proratisé sur 2023	AC totale précédente (y compris services communs et sur année pleine)	AC totale nouvelle (y compris services communs et sur année pleine)	AC totale et imputations sur 2023	1/3 AC négatives pris en charge par MACS (communes bénéficiant de la solidarité)	Pacte financier et fiscal 2023	AC totale proratisé sur 2023 (y compris PFF, services communs et prise en charge 1/3 AC négatives)
	Depuis le 24/03/2022	à compter du 01/01/2023	2023		2023	
ANGRESSE	110 749,04	109 456,78	110 749,04		-3 159,82	107 589,22
AZUR	-27 278,54	-28 086,20	-27 278,54	9 092,85	2 328,66	-15 857,03
BENESSE-MAREMNE	233 313,60	231 375,22	233 313,60		1 663,91	234 977,51
CAPBRETON	177 682,65	172 190,56	177 682,65		1 226,29	178 908,94
JOSSE	-11 253,58	-12 061,24	-11 253,58	3 751,19	2 512,99	-4 989,40
LABENNE	756 630,69	755 823,03	756 630,69		1 988,54	758 619,23
MAGESCQ	74 901,76	74 243,99	75 859,31		1 105,66	76 964,97
MESSANGES	57 700,61	56 892,95	57 700,61		1 562,74	59 263,35
MOLIETS-ET-MAA	-131 134,85	-132 265,57	-131 134,85		962,82	-130 172,03
ORX	-7 724,02	-8 531,68	-7 724,02	2 574,67	3 130,67	-2 018,68
SAINT-GEOURS-DE-MAREM	510 762,63	509 147,31	510 762,63		-4 964,10	505 798,53
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	75 418,49	74 126,23	75 418,49		1 605,06	77 023,55
SAINT-MARTIN-DE-HINX	20 703,34	19 411,08	20 703,34		965,27	21 668,61
SAINT-VINCENT-DE-TYROS	675 074,46	693 640,03	698 324,46		2 256,92	700 581,38
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	12 344,77	11 537,11	12 344,77		1 127,79	13 472,56
SAUBION	634,32	-334,87	634,32		922,10	1 556,42
SAUBRIGUES	-20 633,50	-21 602,69	-20 633,50	6 877,83	1 406,55	-12 349,12
SAUBUSSE	48 863,63	48 055,97	48 863,63		2 030,96	50 894,59
SEIGNOSSE	45 653,49	52 479,59	56 033,29		-527,77	55 505,52
SOORTS-HOSSEGOR	93 486,14	91 224,69	93 486,14		-2 864,13	90 622,01
SOUSTONS	1 104 486,05	1 099 640,09	1 104 486,05		-4 413,57	1 100 072,48
TOSSE	54 917,51	54 109,85	54 917,51		1 405,92	56 323,43
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-10 276,59	-7 572,44	-6 603,25		922,31	-5 680,94
	<b>3 845 022,10</b>	<b>3 842 899,79</b>	<b>3 883 282,79</b>	<b>22 296,55</b>	<b>13 195,77</b>	<b>3 918 775,11</b>

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le rapport de la CLECT réunie le 20 avril 2023, ci-annexé ;

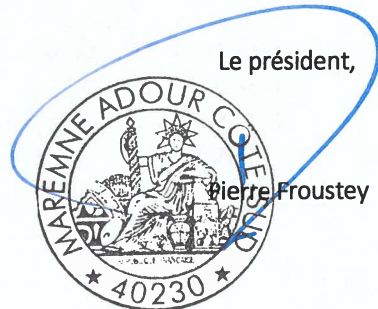
décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :



- de reconduire l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- d'approuver les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, telle que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point I relatif au service commun « économe de flux »,
- d'approuver les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point II relatif aux zones d'activité économique,
- d'approuver les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point III résultant de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal,
- d'approuver les régularisations relatives aux montants versés en 2022, telles que retracées au point IV de la présente,
- d'approuver l'augmentation du montant de l'attribution de compensation versée à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse liée à la mise à disposition des gymnases à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Maires concernés par les présentes modifications d'imputation et de révision du montant de l'attribution de compensation, afin qu'ils la soumettent à l'accord de leurs conseils municipaux,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 04 mai 2023

Le président,  
  
Pierre Froustey

Publié le 5 mai 2023

## RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES SÉANCE DU 20 AVRIL 2023 À 18 HEURES

*Nombre de membres : 23*

*Présents : 10*

*Absents excusés : 11*

*Présents : Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Pascale BEGARDES, Véronique COMETS, Mathieu DIRIBERRY, Bruno DUBEARNES, Pierre FROUSTEY, Alexandre LAPEGUE, Jean-François MONET, Sandrine PEIXOTO, Alain SOUMAT.*

*Absents : Mesdames et Messieurs Jean-Claude DAULOUEDE, Patrick BENOIST, Hervé BOUYRIE, Alain CAUNEGRE, Stéphanie CHESSOUX, Monique CLAVERIE, Aline MARCHAND, Pierre PECASTAINGS, Aude QUELEN, Laurent TRIPON, Mickael WALLYN.*

### ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- 1 - Service commun d'économe de flux - Poursuite du dispositif
- 2 - Compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire - Modification de l'attribution de compensation des communes de Magescq, Seignosse et Vieux-Boucau
- 3 - Pacte financier et fiscal
- 4 - Régularisation du versement de l'attribution de compensation 2022

#### Rappel liminaire : rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Ensuite, lors de chaque transfert de compétences, le montant des attributions de compensation versé aux communes doit alors être recalculé dans les conditions définies aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI). De même, le montant de l'attribution de compensation peut faire l'objet, à tout moment, d'une révision selon les procédures définies par le V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI précise les modalités de création de la commission locale d'évaluation des charges transférées et son fonctionnement. Le rôle de la commission, créée par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2014, est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes à ses communes membres. Elle doit remettre un rapport portant proposition pour l'évaluation des charges utilisée pour le calcul de l'attribution de compensation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de



neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées aux organes délibérants concernés.

Toutefois, selon la méthode d'évaluation des charges retenue, il appartiendra, notamment :

- soit au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI d'approuver le rapport de la commission par délibérations concordantes de la majorité qualifiée prévue pour la création de l'EPCI (IV de l'article 1609 nonies C du CGI) ;
- soit au conseil communautaire de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, et aux conseils municipaux des communes membres intéressées, de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision, en tenant compte du rapport de la commission (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

## I - Service commun d'économiseur de flux - Poursuite du dispositif

Dans l'objectif de répondre aux demandes des communes pour optimiser les consommations et les performances énergétiques de leurs bâtiments, il a été décidé, en 2021, de mutualiser les moyens humains entre les 23 communes dans le cadre d'un service commun comprenant un agent économiseur de flux.

Se positionnant comme un conseil auprès de la commune, l'économiseur de flux accompagne cette dernière dans la limite des jours consacrés au service.

Les missions confiées à l'économiseur de flux, dans le cadre de la réalisation d'économies d'énergie sur le patrimoine communal sont les suivantes :

### Repérage et détection des économies

- Réaliser un inventaire du patrimoine (bâtiments, luminaires, véhicules...) et des usages
- Réaliser un bilan énergétique des trois dernières années
- Suivi annuel de l'évolution des consommations et des dépenses énergétiques
- Mise en évidence des surconsommations et abonnements mal dimensionnés

### Conseil auprès des communes

- Sensibilisation des élus, agents et usagers des équipements
- Suivi et planification des audits énergétiques
- Proposition d'optimisation des réglages (régime de température, mise en place d'un réduit...)
- Mise en valeur des expériences réussies d'autres collectivités

### Diagnostic

- Prioriser les travaux en fonction de l'analyse économique, des moyens et des ambitions de la commune
- Analyser les usages et les projets d'aménagement du patrimoine communal

### Plan de financement

- Identifier les aides mobilisables
- Monter le plan de financement
- Monter les dossiers de demande d'aides

### Travaux

- Accompagnement dans la rédaction des marchés publics
- Accompagnement dans la sélection de la maîtrise d'œuvre et des entreprises
- Accompagnement dans le suivi et la réception des travaux

Post-travaux

- Aide à la formation des usagers à l'utilisation des bâtiments
- Analyse du retour sur investissement

La mission de l'économe de flux était initialement prévue pour une durée maximale de 2 ans, soit jusqu'au 31 mai 2023. La Communauté de communes et les 23 communes membres souhaitent prolonger cette mission pour la même durée maximale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Afin de répartir au plus juste la charge financière de cet agent mutualisé, la clé de répartition du coût du service imputé sur les attributions de compensation est maintenue comme initialement, lors de la création du service commun en 2021.

Communes	Nombre de jours dédiés	Participation annuelle communale
ANGRESSE	8	1 292,26 €
AZUR	5	807,66 €
BENESSE-MAREMNE	12	1 938,38 €
CAPBRETON	34	5 492,09 €
JOSSE	5	807,66 €
LABENNE	5	807,66 €
MAGESCQ	10	1 615,32 €
MESSANGES	5	807,66 €
MOLIETS-ET-MAA	7	1 130,72 €
ORX	5	807,66 €
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	10	1 615,32 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	8	1 292,26 €
SAINT-MARTIN-DE-HINX	8	1 292,26 €
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	29	4 684,43 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	5	807,66 €
SAUBION	6	969,19 €
SAUBRIGUES	6	969,19 €
SAUBUSSE	5	807,66 €
SEIGNOSSE	22	3 553,70 €
SOORTS-HOSSEGOR	14	2 261,45 €
SOUSTONS	30	4 845,96 €
TOSSE	5	807,66 €
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	6	969,19 €
<b>TOTAL</b>	<b>250</b>	<b>40 383,00 €</b>

Le montant de la participation financière interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et pour une durée de 2 ans.

La commission locale d'évaluation des charges transférées prend acte du montant des charges à imputer sur les attributions de compensation modifié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 dans le cadre du service commun d'économe de flux, tel que présenté ci-dessus.



**II - Compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire - compensation des communes de Magescq, Seignosse et Vieux-Boucau**

En application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes est compétente de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité économique implantées sur son territoire.

Le montant de l'attribution de compensation des communes concernées par le transfert de compétence a été déterminé suivant la procédure de fixation libre par délibérations concordantes du conseil communautaire du 14 mars 2017 et des organes délibérants des communes concernées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) des 16 février 2017 et 18 mars 2019.

Depuis le transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'approbation du PLUi le 27 février 2020, 3 zones d'activité du territoire ont fait l'objet de changement d'affectation, ce qui a entraîné une modification de leur classement au PLUi. Cette circonstance impacte le périmètre des zones relevant de la compétence de MACS et par conséquent le montant des attributions de compensation.

Les 3 zones qui n'entrent plus dans le champ de la compétence transférée à MACS sont :

- la zone d'activité économique « La gare » à Magescq,
- la zone d'activité économique « Larrigan » à Seignosse,
- la zone d'activité économique « Pignadar » à Vieux-Boucau.

Dès lors, les communes propriétaires recouvrent l'ensemble de leurs droits et obligations sur les biens et équipements relevant de ces périmètres, qui sont restitués et réintégrés dans le patrimoine des communes pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par MACS, le cas échéant.

Les charges correspondant à l'entretien et aux travaux de pérennité sont évaluées à 15 010,69 € par an, comme détaillé dans le tableau suivant :

**RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ENTRETIEN ET DE PÉRENNITÉ DES ZAE DE MAGESCQ, SEIGNOSSE  
« LARRIGAN » ET VIEUX-BOUCAU**

			TRAVAUX PERENNITE	CHARGES ENTRETIEN	TOTAL
N°	COMMUNE	ZONE			
1	MAGESCQ	LA GARE	772,48 €	185,07 €	957,55 €
2	SEIGNOSSE	LARRIGAN	1 951,80 €	8 428,00 €	10 379,80 €
4	VIEUX-BOUCAU	PIGNADAR	673,34 €	3 000,00 €	3 673,34 €
	<b>TOTAL</b>		<b>3 397,62 €</b>	<b>11 613,07 €</b>	<b>15 010,69 €</b>

L'ensemble de ces sommes sera restitué aux communes et ajouté au montant des attributions de compensation.

L'évaluation des charges transférées et le montant des attributions de compensation qui résultent de l'entretien des zones d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont retracées dans le tableau ci-après :



	Participation actuelle entretien et pérennité des ZAE	Propo modification des AC	Participation entretien et pérennité des ZAE (01/01/2023)
ANGRESSE	-7 925,40		-7 925,40
AZUR	-4 724,20		-4 724,20
BENESSE-MAREMNE	-15 515,15		-15 515,15
CAPBRETON	-36 083,86		-36 083,86
JOSSE	-3 093,00		-3 093,00
LABENNE	-23 886,83		-23 886,83
MAGESCQ	-957,55	957,55	0,00
MESSANGES	-6 862,27		-6 862,27
MOLIETS-ET-MAA	-4 249,80		-4 249,80
ORX	-3 039,02		-3 039,02
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	-14 116,84		-14 116,84
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	0,00		0,00
SAINT-MARTIN-DE-HINX	-5 827,95		-5 827,95
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	-22 917,40		-22 917,40
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	0,00		0,00
SAUBION	-1 448,00		-1 448,00
SAUBRIGUES	-5 143,18		-5 143,18
SAUBUSSE	0,00		0,00
SEIGNOSSE	-19 013,30	10 379,80	-8 633,50
SOORTS-HOSSEGOR	-36 229,84		-36 229,84
SOUSTONS	-32 424,99		-32 424,99
TOSSE	-9 922,27		-9 922,27
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-3 673,34	3 673,34	0,00
	-257 054,19	15 010,69	-242 043,50

La commission locale d'évaluation des charges transférées prend acte du montant des charges à imputer sur les attributions de compensation modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre des charges d'entretien et de pérennité sur les zones d'activités économiques, tel que présenté ci-dessus.

### III - Pacte fiscal et financier

Le pacte financier et fiscal porte sur une répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM, telles que définies au schéma de cohérence territoriale de MACS). Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des zones d'activités économiques et ZACOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM sont les suivants :

- 1) 50 % de la part communale affectée à MACS (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)

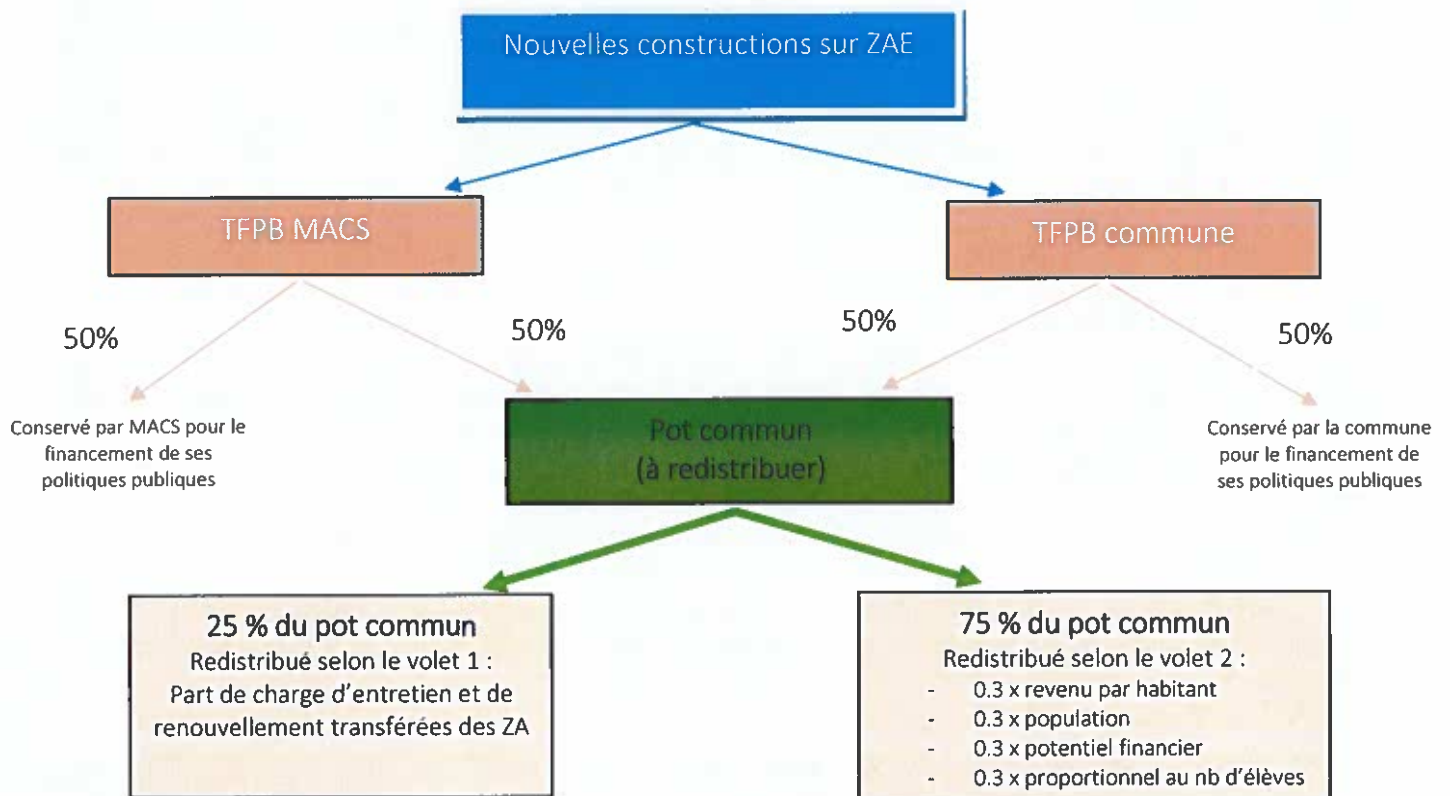
- 2) Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes selon les sous-critères de répartition suivants :
- Volet 1 : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
  - Volet 2 : 75 % répartis selon les critères de solidarité suivants :
    - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
    - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
    - o inversement proportionnel à la population (30 %)
    - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)
- 3) Neutralisation des prélèvements sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) L'année de référence pour ce mandat sera 2020 jusqu'en 2025, puis l'année de référence sera 2025 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes, et selon les règles précitées, s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1° bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

#### Calculs correspondant à la mise en œuvre du pacte

Pour l'année 2022, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM, issu de la variation des bases entre 2021 et 2022, s'élève à 83 709,17 €.







50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 41 854,58 €, doit être redistribué dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

	taux TFPB 2020	1/2 recette de TFPB supplémentaire à reverser au pot commun 2022	Volet 1 - 25 % pour charge d'entretien et de renouvellement transférées des ZA		Volet 2 - 75 % au nom de la solidarité financière entre les communes		Montant du pacte financier et fiscal à verser sur les AC
ANGRESSE	19,88	4 768,75	3,08%	322,61	4,10%	1 286,32	-3 159,82
AZUR	9,00	39,69	1,84%	192,30	6,93%	2 176,05	2 328,66
BENESSE-MAREMNE	15,93	0,00	6,04%	631,56	3,29%	1 032,35	1 663,91
CAPBRETON	15,45	957,42	14,04%	1 468,83	2,28%	714,88	1 226,29
JOSSE	8,70	0,00	1,20%	125,90	7,60%	2 387,08	2 512,99
LABENNE	16,46	0,00	9,29%	972,34	3,24%	1 016,20	1 988,54
MAGESCQ	18,15	300,06	0,37%	38,98	4,35%	1 366,75	1 105,66
MESSANGES	9,06	0,00	2,67%	279,34	4,09%	1 283,40	1 562,74
MOLIETS-ET-MAA	8,62	0,00	1,65%	172,99	2,52%	789,83	962,82
ORX	12,02	105,54	1,18%	123,71	9,92%	3 112,50	3 130,67
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	13,41	7 130,35	5,49%	574,64	5,07%	1 591,61	-4 964,10
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	18,12	0,00	0,00%	0,00	5,11%	1 605,06	1 605,06
SAINT-MARTIN-DE-HINX	17,48	250,84	2,27%	237,23	3,12%	978,88	965,27
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	20,64	746,25	8,92%	932,88	6,60%	2 070,30	2 256,92
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	18,12	0,00	0,00%	0,00	3,59%	1 127,79	1 127,79
SAUBION	14,98	508,57	0,56%	58,94	4,37%	1 371,73	922,10
SAUBRIGUES	17,77	416,34	2,00%	209,36	5,14%	1 613,53	1 406,55
SAUBUSSE	7,45	0,00	0,00%	0,00	6,47%	2 030,96	2 030,96
SEIGNOSSE	11,66	1 919,85	7,40%	773,96	1,97%	618,13	-527,77
SOORTS-HOSSEGOR	11,85	4 849,95	14,09%	1 474,77	1,63%	511,05	-2 864,13
SOUSTONS	14,75	6 589,23	12,61%	1 319,89	2,73%	855,77	-4 413,57
TOSSE	13,62	65,70	3,86%	403,90	3,40%	1 067,72	1 405,92
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	9,91	10,29	1,43%	149,53	2,49%	783,07	922,31
MACS	4,66	13 195,77					
<b>TOTAL</b>		<b>41 854,58</b>		<b>10 463,65</b>		<b>31 390,94</b>	<b>13 195,77</b>

La deuxième colonne (vert foncé) correspond aux contributions des communes et de MACS au pot commun.  
La dernière colonne résulte de la contribution nette, après prise en compte des critères de répartition.

La commission locale d'évaluation des charges transférées prend acte du montant à imputer sur les attributions de compensation au titre de l'année 2023 dans le cadre de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal, tel que présenté ci-dessus.

#### IV - Régularisation des attributions de compensation 2022

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023



ID : 040-244000865-20230504-20230504D02H-DE

Les montants des attributions de compensation pour 2022 ont été consignés dans la délibération 20220324D02D du conseil communautaire du 24 mars 2022. À la demande de la Trésorerie Publique, afin que les sommes versées ou perçues se conforment aux montants inscrits dans la délibération précitée, qui constitue le socle juridique, des opérations de régularisations ont été émises en décembre 2022.

En effet, les montants des attributions de compensations fixés dans la délibération du 24 mars 2022 portent sur une année pleine. Cependant, le service commun ADS impacté par le retrait de la commune de Soorts-Hossegor est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022. Un prorata temporis a donc été appliqué pour faire valoir le montant de l'attribution de compensation pour 7 mois sur 12 pour l'année 2022.

Il est donc nécessaire de régulariser les montants des attributions de compensations 2022 selon le tableau suivant, prenant pour référence le montant de l'attribution de compensation versé en 2022 :

Communes	Total AC année pleine versée en 2022	Total AC 2022 proratisé	Régularisations
ANGRESSE	111 747,95	111 966,39	218,44
AZUR	-15 425,80	-15 328,72	97,08
BENESSE-MAREMNE	235 234,87	235 509,32	274,45
CAPBRETON	179 758,30	180 699,26	940,96
JOSSE	-4 671,80	-4 600,85	70,95
LABENNE	758 899,34	759 431,43	532,09
MAGESCQ	76 373,44	76 642,29	268,85
MESSANGES	59 375,09	59 593,53	218,44
MOLIETS-ET-MAA	-130 015,10	-129 651,04	364,06
ORX	-1 513,94	-1 457,93	56,01
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	484 826,67	485 162,73	336,06
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	77 225,55	77 399,18	173,63
SAINT-MARTIN-DE-HINX	22 591,66	22 782,09	190,43
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	676 449,77	676 449,77	0,00
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	14 608,03	14 720,05	112,02
SAUBION	2 143,28	2 333,71	190,43
SAUBRIGUES	-11 820,25	-11 715,70	104,55
SAUBUSSE	51 102,93	51 186,94	84,01
SEIGNOSSE	46 658,51	47 246,61	588,10
SOORTS-HOSSEGOR	94 311,92	88 710,98	-5 600,94
SOUSTONS	1 106 928,32	1 106 928,32	0,00
TOSSE	56 457,88	56 793,94	336,06
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-9 250,60	-8 970,56	280,04
<b>Total</b>	<b>3 881 996,03</b>	<b>3 881 831,74</b>	<b>-164,28</b>

Il est à noter que cette régularisation n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de l'attribution de compensation pour 2023.

En fin de séance, Monsieur Pierre FROUSTEY évoque la mise à disposition des gymnases au profit des élèves du collège par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Cette mise à disposition avait été omise lors de l'évaluation des charges et de la fixation du montant des attributions de compensation au moment de la



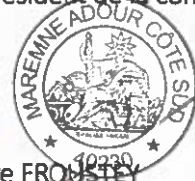
création de la Communauté de communes. Il explique que depuis cette date contribution d'un montant de 23 250 € à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse après passage en atelier communautaire et délibération du conseil communautaire.

MACS verse chaque année une Tyrosse après passage en atelier  
ID : 040-244000865-20230504-20230504D02H-DE

Il propose, dans un souci de simplification, de régulariser cette situation en abondant de 23 250 € le montant de l'attribution de compensation qui serait versé à Saint-Vincent de Tyrosse.

La commission locale d'évaluation des charges transférées prend acte du montant des charges à imputer sur les attributions de compensation modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la mise à disposition des gymnases au profit des élèves du collège par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse.

Le président de la commission,



Pierre FROUSTEY